



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

La réforme des juridictions sociales

Question écrite n° 11074

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses associations, telles que la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), devant la réforme des juridictions sociales, à la suite de la création d'une part d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance, et d'autre part de l'obligation d'être représenté par un avocat en cour d'appel. En effet, ces associations éprouvent des craintes devant le regroupement des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui deviendra effectif, après la publication d'un prochain décret. Par ailleurs, les associations qui accompagnent les assurés sociaux et les personnes handicapées devant ces juridictions sociales, depuis de nombreuses années, y compris en appel, estiment qu'imposer la représentation par un avocat pour de tels contentieux reviendrait à les exclure et mettrait nombre d'assurés sociaux dans l'incapacité de s'offrir les services d'un défenseur en appel ou de financer des frais d'honoraires, plus élevés que l'intérêt du litige. Aussi, devant l'enjeu fondamental qui est de ne pas limiter l'accès au droit des personnes fragilisées par la maladie ou le handicap, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet sensible.

Texte de la réponse

Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1er janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure d'appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1er janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11074

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2018](#), page 6605

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2019](#), page 12450